



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la Société PROCYRDHIM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 1997 autorisant la Société PROCYRDHIM - siège social : 7, route de Lourches - 59282 DOUCHY-LES-MINES, à exploiter route de Lourches, au lieudit « Le Vergris » à DOUCHY-LES-MINES, une usine d'incinération d'ordures ménagères, de déchets industriels banals et de déchets hospitaliers contaminés et assimilés ;

VU le rapport en date du 11 avril 2003, de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'il est nécessaire de prescrire à la Société PROCYRDHIM, pour l'exploitation de l'usine d'incinération de DOUCHY-LES-MINES (U.I.O.M.), sous un mois, la réalisation d'une étude de mise en conformité aux dispositions de la circulaire ministérielle susvisée ainsi que celle d'au moins deux mesures annuelles de dioxines à l'émission pour chaque four de l'usine et la réalisation de mesures de dioxines dans l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société PROCYRDHIM, sise 7, route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à cette même adresse.

ARTICLE 2 – ETUDE DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Nord, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

Cette étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à Monsieur le Préfet du Nord sous un mois.

ARTICLE 3 – MESURES DE DIOXINES

L'exploitant devra réaliser au moins deux mesures de dioxines par an sur les rejets atmosphériques de chacun des fours de l'installation. Les contrôles inopinés éventuels prescrits par l'inspection des installations classées pourront être comptabilisés au titre de ces mesures. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées dès leur publication.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS DE DIOXINES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant effectue un recensement tous les trois ans des élevages situés à moins de 5 km du site, qu'il adresse au Préfet.

Dès lors que le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an et que des élevages sont situés à moins de 5 km du site, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures de dioxines, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important. L'exploitant définit les modalités suivant lesquelles cette surveillance sera réalisée.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – FRAIS

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOUCHY-LES-MINES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

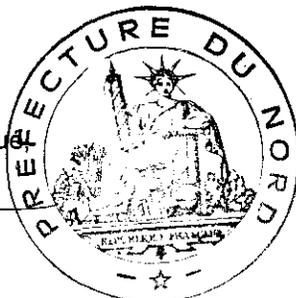
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 22 août 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT